

Règlement du Fonds de Sauvegarde de la Maison alsacienne et du bâti traditionnel

L'objectif de la politique de la Maison alsacienne du XXI^e siècle de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) est d'accompagner les porteurs de projets dans la sauvegarde de leur bâti patrimonial ainsi que dans une démarche globale et vertueuse d'identification du patrimoine, d'adaptation de leur document d'urbanisme et de soutien aux projets de réhabilitation portés par les habitants des territoires.

Le présent règlement précise les modalités de mise en œuvre du Fonds de Sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel.

Le Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel sera mis en place à partir du 1^{er} janvier 2024, il fera l'objet d'un dépôt en ligne des demandes. Toutefois, pendant une période transitoire du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, les dispositifs préexistants « Plan Patrimoine 68-Maisons Anciennes » et « Sauvegarde et de Valorisation de l'Habitat Patrimonial » (SVHP) approuvés respectivement par délibérations du Conseil départemental du Haut-Rhin n°CD-2018-6-7-2 du 14 décembre 2018 et du Conseil départemental du Bas-Rhin n°CD-2018-129 du 13 décembre 2018 seront maintenus. L'articulation entre ces trois dispositifs d'aides s'effectue selon la règle de l'application du dispositif le plus favorable pour le porteur de projet, **à condition que le dossier de demande de subvention soit déposé avant le 31 décembre 2023** (accusé de réception de la Collectivité européenne d'Alsace d'un dossier complet ou accusé de réception avec demande de pièce complémentaire). Les dispositifs préexistants « Plan Patrimoine 68-Maisons Anciennes » et « Sauvegarde et de Valorisation de l'Habitat Patrimonial » (SVHP) sont abrogés au 31 décembre 2024. Dans l'hypothèse où le dossier de demande de subvention n'est pas déposé avant le 31 décembre 2023 (accusé de réception complet ou accusé de réception avec demande de pièce complémentaire), le demandeur /porteur de projet bénéficiera, s'il remplit des conditions prévues au règlement, d'un soutien au titre du Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel.

Eligibilité des projets

Quels patrimoines concernés ?

Le bâti traditionnel : il est adapté au territoire, riche d'une diversité de matériaux, de savoir-faire en fonction des époques, des territoires et des usages. Cette architecture diverse est riche de multiples influences et caractérise les paysages alsaciens.

Si dans l'esprit populaire, la maison alsacienne se définit par la maison à pan de bois, ce n'est pas le sens de la politique de la Maison Alsacienne du XXI^e siècle de la CeA qui entend inclure le bâti dans toutes ses composantes : habitat, dépendance, etc. De plus, il ne s'agit pas uniquement de la maison à pans de bois mais bien des maisons alsaciennes sous toutes leurs formes : ferme vosgienne, immeuble renaissance, ferme bloc, etc. Ainsi, la maison alsacienne concerne le bâti traditionnel d'Alsace d'avant 1948, date qui marque un tournant dans l'usage des matériaux de construction.

Les projets éligibles sont des projets de restauration et de réhabilitation du bâti traditionnel.

Définition du caractère patrimonial du projet

Le demandeur sollicite la Collectivité européenne d'Alsace pour un accompagnement sur un projet de restauration ou de réhabilitation d'un bâti. Cet accompagnement est de deux niveaux :

- un conseil technique et spécialisé délivré par un architecte (ci-après, « architecte conseil ») ;
- une subvention d'investissement si le projet est éligible.

Le caractère patrimonial du bien et du projet est défini par un architecte conseil d'un des partenaires de la Collectivité européenne d'Alsace : le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement d'Alsace (CAUE Alsace) et le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord (SYCOPARC PNRVN) sur son territoire d'action, selon les modalités de partenariat définies par la convention-cadre du Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel jointe en annexe au présent règlement.

L'architecte conseil procède à l'accompagnement des demandeurs, dans le cadre de l'élaboration de leurs projets, par des visites sur site, des rendez-vous et des échanges téléphoniques.

L'architecte conseil valide le projet et précise la nature et le montant des dépenses éligibles et transmet ces informations à la Collectivité européenne d'Alsace. Il vérifie également les factures en amont du versement du solde de la subvention.

Une subvention n'est pas automatique : elle est attribuée en fonction de l'intérêt architectural, culturel, économique, social, technique et environnemental des travaux projetés et des crédits disponibles, sur la base de la politique Maison Alsacienne du XXI^e siècle qui fixe notamment les priorités d'intervention de la Collectivité européenne d'Alsace.

Définition de l'objet de la subvention

La subvention est attribuée par bâtiment. On entend par bâtiment en référence au lexique national de l'urbanisme contenu dans le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 (ou dans le texte se substituant) :

- une construction couverte par une toiture et dotée de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale ;
- une grange, un séchoir à tabac, une étable, un corps de logis supplémentaire de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, etc. peuvent être considérés comme éligibles au dispositif ;
- tout cas particulier sera confié à l'avis de l'architecte conseil.

Quels bénéficiaires ?

Liste des bénéficiaires éligibles

- Communes ;
- Groupements de collectivités ;
- Associations à but non lucratif ;
- Personnes physiques : propriétaires (qu'ils soient occupants ou non, résidences principales, résidences secondaires), au sein ou non de coopératives d'habitants et copropriétés ;
- SCI familiales ;
- Pour les projets d'habitats participatifs : Sociétés Civiles Immobilières par Attribution (SCIA), Sociétés Coopératives de Construction (SCCC) et Sociétés Civiles Immobilières d'Accession Progressive à la Propriété (SCI-APP) ; à condition que ces dernières mettent à disposition à titre gratuit les logements contenus dans les bâtiments ;
- Etablissements publics ;
- Bailleurs sociaux et aménageurs sous la forme de Sociétés Publiques Locales (SPL), Sociétés d'Economie Mixte (SEM), les offices publics de l'habitat (OPH) ; les sociétés anonymes d'habitations à loyer modérés ou HLM (SA d'HLM) ; les sociétés coopératives d'HLM.

Bénéficiaires non éligibles : les entreprises au sens large, associations exerçant une activité économique.

Projet non éligible : les bâtiments abritant ou ayant vocation à abriter une activité économique/ commerciale (exemple : les meublés de tourisme comme les gîtes, chambres d'hôtes, etc.), dès lors que ces aides sont susceptibles de favoriser le développement d'une activité économique (comme une réhabilitation d'un bâtiment devant permettre l'extension d'un hôtel, aménagement d'un gîte rural devant être loué de façon saisonnière, etc.).

En cas de projet mixte, par exemple logement et commerce, les travaux concernant l'activité économique ne sont pas éligibles (les Départements n'ont pas la compétence pour soutenir l'activité économique). Un projet mixte serait donc éligible en partie, selon le pro rata des surfaces.

Quels travaux sont éligibles ?

Les travaux éligibles sont des travaux permettant la restauration et la réhabilitation du bâti traditionnel. La nature des travaux éligibles est soumise à l'analyse des architectes conseils.

Les travaux sont réalisés avec des matériaux traditionnels, par des entreprises, portant sur l'aspect extérieur et sur les structures, de 3 ordres :

- des travaux de structures (pans de bois, charpente, gros œuvre en pan de bois et /ou pierre et/ou briques, reprise d'éléments en grès, des auvents, etc.) ;
- des travaux de clos couvert (couvertures, menuiseries traditionnelles, enduits de façade, torchis, etc.) ;
- des travaux de finition/amélioration (peinture si cela est en complément d'autres travaux, escaliers extérieurs, modénatures, reconstitution d'éléments disparus comme les balcons, fenêtres, etc.) ;
- une liste des travaux en annexe précise les postes de dépenses éligibles.

Démarrage des travaux

Les travaux ne doivent pas avoir démarré à la date du dépôt de dossier. La Collectivité européenne d'Alsace peut délivrer une autorisation de démarrage de travaux si elle est demandée au dépôt du dossier et validée par l'architecte conseil.

Dans le cas d'un risque de détérioration ou de dégradation majeure du patrimoine bâti, si des travaux doivent démarrer avant l'attribution de la subvention, une autorisation de démarrage des travaux peut être délivrée par la Collectivité européenne d'Alsace. Les travaux devront être conformes aux prescriptions du CAUE Alsace ou du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Vosges du Nord (SYCOPARC), au besoin la demande pourra être soumise au comité technique.

Cumul avec les aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah)

Cette aide est cumulable avec les aides de l'Anah, sous réserve d'éligibilité, au titre du Programme d'Intérêt Général, pour des travaux de réhabilitation des propriétaires privés et aux aides volontaristes mobilisables pour la création de logements aidés (PLUS, PLAI). Les opérateurs du Programme d'intérêt Général (PIG) assureront le montage du dossier de demande des particuliers au titre de l'Anah et de la valorisation, sur la base du conseil architectural réalisé par le CAUE Alsace ou le SYCOPARC.

Cette aide n'est pas cumulable avec les autres soutiens de la Collectivité européenne d'Alsace pour les mêmes dépenses. Toutefois, un projet peut élargir à plusieurs

dispositifs de la Collectivité européenne d'Alsace, sur les dépenses non éligibles à ce dispositif.

Autorisation d'urbanisme

Le demandeur s'acquittera de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux tels que déclaration de travaux, permis de construire, avis des services d'hygiène (se renseigner auprès de la mairie) et y intégrera les préconisations des architectes conseil. Ces préconisations ne se substituent pas à celles de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ou de la Conservation Régionale des Monuments historiques en cas de patrimoine protégé au titre des Monuments historiques ou de périmètre des abords. La Collectivité européenne d'Alsace peut exiger la production de ces autorisations administratives lors du dépôt du dossier ou lors de la demande de paiement.

Cas particuliers de travaux éligibles

- Auto réhabilitation

Dans un cadre expérimental, certains projets en auto réhabilitation pourront être éligibles au dispositif sous réserve de la validation du projet par l'architecte conseil et à condition de présenter un projet accompagné par un professionnel (subvention versée sur présentation de factures de l'accompagnement du professionnel). Les projets seront soumis pour avis au comité technique.

- Les transformations d'usage sont éligibles, elles sont soumises à l'avis de l'architecte conseil ;
- Les projets de démontage/remontage sont soumis aux avis de l'architecte conseil et du comité technique ;
- Tout autre cas particuliers sera soumis pour avis au comité technique.

Participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace : 3 niveaux d'implication

Taux de subvention

Le taux de subvention de la Collectivité européenne d'Alsace correspond à 20% des dépenses éligibles par bâtiment.

La participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace est :

- calculée sur la base d'une dépense éligible subventionnable :
 - en HT pour les Communes et groupements de collectivités et les structures qui récupèrent la TVA ou le FCTVA ;
 - en TTC pour les associations et autres structures ne récupérant pas la TVA ;
- déterminée en fonction des autres cofinancements du projet (le taux maximum d'aides publiques est plafonné à 80 % pour les personnes publiques en application du Code Général des Collectivités Territoriales).

Aucune subvention ne pourra être allouée au-delà des crédits disponibles au titre de ce dispositif pour l'année considérée.

Plafond de subvention et engagement des collectivités locales

3 plafonds de subvention selon le niveau de partenariat de la Commune ou de l'intercommunalité, détaillés ci-dessous :

1/ La Commune ou l'intercommunalité s'engage ou a engagé une étude d'identification du patrimoine destinée à être intégrée dans les documents d'urbanisme révisés et cofinance les projets se déroulant sur son territoire.

→ **subvention de la Collectivité européenne d'Alsace plafonnée à 40 000 €**, soit un plafond de dépenses éligibles de 200 000 € (HT pour le public, TTC pour les particuliers).

Mise en œuvre : délibération de la collectivité qui s'engage dans la démarche globale, c'est-à-dire qui s'engage à suivre le cahier des charges pour l'identification, à cofinancer les projets sur son territoire, à adopter la convention-cadre entre la Collectivité européenne d'Alsace, le CAUE Alsace et le SYCOPARC PRNVN et à respecter le présent règlement.

La collectivité transmet cette délibération à la Collectivité européenne d'Alsace. Elle transmettra aussi tout document prouvant la démarche d'identification du patrimoine bâti. Ces documents peuvent être : appel d'offre d'un bureau d'étude, contrat, cahier des charges (exemple non exhaustifs). L'étude devra être menée dans les 24 mois suivants.

2/ La Commune ou l'intercommunalité s'engage en cofinçant les projets se déroulant sur son territoire.

→ **subvention de la Collectivité européenne d'Alsace plafonnée à 30 000 €**, soit un plafond de dépenses éligibles de 150 000 € (HT pour le public, TTC pour les particuliers).

Mise en œuvre : délibération de la collectivité qui s'engage à cofinancer les projets sur son territoire, à adopter la convention-cadre entre la Collectivité européenne d'Alsace, le CAUE Alsace et le SYCOPARC PRNVN et à respecter le présent règlement.

La collectivité transmet cette délibération à la Collectivité européenne d'Alsace. Elle informera également la Collectivité européenne d'Alsace du montant attribué aux projets (par mail ou via le télé-service).

3/ La Commune ou l'intercommunalité n'adhère pas à la politique de la Maison alsacienne du XXI^e siècle de la Collectivité européenne d'Alsace et se situe sur le territoire de délégation des aides à la pierre :

→ **subvention de la Collectivité européenne d'Alsace plafonnée à 10 000 €**, soit un plafond de dépenses éligibles de 50 000 € (HT pour le public, TTC pour les particuliers).

Les territoires qui n'ont pas délégué les aides à la pierre à la Collectivité européenne d'Alsace ne sont pas éligibles à ce plafond de subvention, à savoir l'Eurométropole de Strasbourg et Mulhouse Alsace Agglomération. Toutefois, les communes de ces intercommunalités peuvent indépendamment s'engager à cofinancer et/ou mener des études d'identifications, elles seront alors éligibles au plafond 1 ou 2.

Principe du cofinancement des collectivités locales

Le cofinancement de la Commune ou intercommunalité partenaire correspond *a minima* au pourcentage de la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace. Ce pourcentage est défini en fonction du taux modulé, indicateur de la richesse de la collectivité locale.

Selon le taux modulé, découpé en 5 tranches, la Commune ou intercommunalité partenaire verse un pourcentage de la subvention attribuée par la Collectivité européenne d'Alsace.

La liste des taux modulés est jointe en annexe au présent règlement.

Taux modulé de la collectivité locale	Subvention de la CeA plafonnée à 30 000 €	Subvention de la CeA plafonnée à 40 000 €
De 10 à 20	12% soit 3 600€	12% soit 4 800€
De 21 à 30	10% soit 3 000€	10% soit 4 000€
De 31 à 40	7% soit 2 100€	7% soit 2 800€
De 41 à 50	3% soit 900€	3% soit 1 200€
De 51 à 60	1,5% soit 450€	1,5% soit 600€

EXEMPLE :

Une Commune au taux modulé de 39%, pour une subvention CeA de 11 300 €, attribuera en complément une subvention de $11\,300\,€ \times 7\% = 791\,€$

Une Commune au taux modulé de 55%, pour une subvention CeA de 40 000 €, attribuera en complément une subvention de $40\,000\,€ \times 1,5\% = 600\,€$

Modalités d'échanges entre la Collectivité européenne d'Alsace et les collectivités locales :

- la Collectivité européenne d'Alsace informe la collectivité adhérente d'un dépôt de dossier ;
- la Collectivité européenne d'Alsace informe la collectivité d'un dossier complet ;
- la Collectivité européenne d'Alsace informe la collectivité du montant de la subvention attribuée ;
- la collectivité informe la Collectivité européenne d'Alsace de la subvention attribuée.

La transmission de ces informations se fera via le portail des aides et prendra la forme d'un mail adressé par la Collectivité européenne d'Alsace aux collectivités locales partenaires.

Procédure d'instruction de la demande de subvention

Les demandes de subventions sont déposées tout au long de l'année.

Pré-instruction

La procédure de dépôt de dossier démarre par la saisie en ligne, sur le site Internet de la Collectivité européenne d'Alsace, d'une pré-demande permettant de renseigner les coordonnées du demandeur (bénéficiaire potentiel), la localisation, la nature générale du projet, etc.

Ensuite, le demandeur est invité à prendre un rendez-vous sur place avec un architecte conseil, avant l'obtention de l'autorisation administrative (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager, etc.).

Les travaux ne doivent pas avoir démarré à la date du dépôt de dossier, sauf dans le cas d'un risque de détérioration ou de dégradation majeure du patrimoine bâti, exception prévue ci-dessus par le présent règlement. Le commencement d'exécution est caractérisé, notamment, par l'acceptation d'un devis, la signature de l'acte d'engagement d'un marché de travaux. La Collectivité européenne d'Alsace peut délivrer une autorisation de démarrage de travaux si elle est demandée au dépôt du dossier et validée par l'architecte conseil. L'autorisation de démarrer le projet ne préjuge pas de la décision d'attribution de la subvention sollicitée.

Les services de la Collectivité européenne d'Alsace renseignent et orientent le porteur de projet afin de composer un dossier de demande de subvention, à déposer de préférence en ligne.

Composition de la demande de subvention

- Demande écrite de subvention via le formulaire en ligne précisant l'identité du demandeur, ses coordonnées, l'adresse du chantier, etc. ;
- Description du projet et des travaux, selon le cas : devis, cahier des charges, avant-projet définitif, photos avant travaux, ou tout document permettant à la Collectivité européenne d'Alsace d'apprécier la qualité du projet ou demandé par l'architecte conseil ;
- Autorisation ou validation selon les règles d'urbanisme en place ;
- Pour les Communes, groupements de collectivités et établissements publics : une copie de la délibération approuvant le projet ;
- Le plan de financement prévisionnel du projet ;
- Pour les associations : statuts de l'association, le dernier rapport d'activité et le compte rendu de la dernière assemblée générale ;
- Pour les particuliers : acte de propriété, statuts de la SCI familiale le cas échéant ;
- Pour l'habitat participatif : statuts de la SCI précisant le caractère non lucratif ;
- Le relevé d'identité bancaire du demandeur (RIB).

La description du projet et des travaux est soumise à la validation de l'architecte conseil. L'architecte conseil valide via le télé-service de la Collectivité européenne d'Alsace le projet et le montant des dépenses éligibles.

La Collectivité européenne d'Alsace vérifie la complétude du dossier, informe le demandeur de la validation du dossier et de son passage prochain en commission (commissions territoriales puis commission permanente). La Collectivité européenne d'Alsace informera la collectivité partenaire par mail, via le télé-service, du dépôt d'un dossier complet.

Attribution de subvention, notification et convention

Les dotations annuelles seront votées lors de chaque budget primitif de la CeA, dans la limite des crédits disponibles.

Le bénéficiaire se verra notifier la subvention par courrier du Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Le courrier de notification sera accompagné de l'état d'achèvement de l'opération. Une convention financière entre le bénéficiaire et la Collectivité européenne d'Alsace sera établie. Cette convention fera courir le délai de validité de la subvention jusqu'au 31 décembre de l'année n+3 suivant la date de vote de la subvention.

La Collectivité européenne d'Alsace informera la collectivité partenaire de l'attribution de la subvention par mail.

Modalités financières

L'aide financière est versée en une seule fois en fin d'opération, sur présentation par le bénéficiaire des pièces justificatives suivantes :

- Copie des factures acquittées ;
- Etat d'achèvement de l'opération dûment rempli transmis par la Collectivité européenne d'Alsace lors de la notification ;
- Décompte financier, avec le relevé des paiements signé par le bénéficiaire et certifié par le receveur pour les collectivités ou établissements publics ou le trésorier pour les associations ;
- Photos après travaux (facultatif).

La conformité des travaux sera soumise à l'avis de l'architecte conseil, par transfert des pièces justificatives et par un rendez-vous sur place si celui-ci le juge utile.

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de réclamer toute autre pièce complémentaire pour le versement de la subvention.

Le bénéficiaire dispose d'un délai jusqu'au 31 décembre de l'année n+3 suivant la date de vote de la subvention. La subvention sera annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises ou si une demande de prolongation n'a pas été déposée par courrier adressé au Président et acceptée par la Collectivité européenne d'Alsace dans ce délai.

La Collectivité européenne d'Alsace procédera au versement de la subvention, si les travaux ont été réalisés conformément au conseil et en informera par mail la collectivité partenaire. Le non-respect de l'avis et des préconisations de l'architecte des bâtiments de France (ABF) et/ou des architectes conseils entraîne le retrait de la subvention initialement accordée par la Collectivité européenne d'Alsace.

En cas de décès, le changement du bénéficiaire de la subvention s'effectue de plein droit au profit du légataire universel.

En application des dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, si les dépenses justifiées devaient porter le montant de l'aide définitive à un montant inférieur à 500 €, la subvention sera annulée.

En cas d'augmentation du coût du projet, le montant de l'aide affectée à celui-ci ne fera pas l'objet d'une revalorisation. En cas de diminution du coût du projet, le montant de l'aide affectée à celui-ci fera l'objet d'une diminution au prorata et la différence ne pourra pas être transférée par le porteur de projet sur un autre projet. Ainsi, si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue par la Collectivité européenne d'Alsace, la subvention sera réduite au prorata. De même, en cas de modification du plan de financement prévisionnel lié à l'octroi d'aides publiques supplémentaires, le montant de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace pourra être diminué au prorata, afin de respecter le taux maximum de 80% d'aides publiques.

Encadrement de l'octroi de l'aide en cas de vente ou d'un changement d'activité

L'Assemblée délibérante de la Collectivité européenne d'Alsace, se prononce sur le remboursement de tout ou partie de la subvention accordée en cas de vente du bien ou de changement de destination de l'activité (par exemple si la maison est transformée en gîte ou autre activité commerciale).

En présence d'une subvention d'investissement, si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination pour une activité économique dans le délai de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux, dans ce cas, la Collectivité européenne d'Alsace peut stopper le versement de la subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues (remboursement au prorata d'une durée d'amortissement de 10 ans). Toutefois, la Collectivité européenne d'Alsace peut accorder une dérogation, dûment justifiée par le bénéficiaire, par décision de la Commission Permanente.

Publicité de l'aide attribuée

Le bénéficiaire devra assurer par tous moyens (panneaux de travaux, banderoles ou autocollants fournis par la Collectivité européenne d'Alsace, présence du logo de la Collectivité européenne d'Alsace sur les programmes, affiches et documents de communication) la publicité relative à la participation de la Collectivité européenne d'Alsace au projet aidé.

Cette publicité devra également intervenir, pour les collectivités ou leurs groupements, dans le respect des dispositions des articles L 1111-11 et D 1111-8 du Code général des collectivités territoriales, qui imposent des obligations de publicité particulières lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques.

De plus, le bénéficiaire devra associer le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et les Conseillers d'Alsace concernés aux inaugurations, poses de première pierre, comité de suivi pour chaque projet. A cet effet, il prendra l'attache du Cabinet du Président et du service du Patrimoine dans un délai raisonnable afin de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Le bénéficiaire autorise la Collectivité européenne d'Alsace à utiliser les photos avant/après travaux dans ses outils de communication.

Application supplétive du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace

Le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace régit l'octroi et le versement des aides financières allouées au titre du présent règlement et s'applique de façon supplétive.

Contrat d'engagement républicain

Les associations, lors du dépôt de la demande d'aide au titre du Fonds de Sauvegarde de la Maison alsacienne et du bâti traditionnel, s'engagent à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.

Liste des annexes :

- Liste des travaux pris en compte (ci-dessous) ;
- Convention cadre entre la Collectivité européenne d'Alsace, le CAUE d'Alsace et le SYCOPARC PRNVN (voir document joint, annexe 01) ;
- Modèle de délibération pour les collectivités partenaires (voir document joint, annexe 02) ;
- Liste des taux modulés (voir documents joints, annexe 03);
- Cahier des charges pour les études d'identification (voir documents joints, annexe 04)
- Modèle de convention financière type.

Les travaux pris en compte

CHARPENTE ET STRUCTURE : reprise et consolidation d'éléments de structure, renforcement de poutres de plancher ou d'éléments de charpente de grande portée.

MACONNERIE : reprise, consolidation, restauration et/ou remplacement d'éléments de structure en pierre, grès, calcaire, etc., (poteaux, murs et/ou soutènement d'origine, chaînage d'angle, encadrements, soubassement, etc.).

COUVERTURE : tuiles ou petits éléments neufs ou récupérés de forme identique au style original ou avec les formes et détails prescrits.
Rives traditionnelles (pas de tuiles rabat ou de zinguerie).

OUVRANTS : remplacement des fenêtres, portes, volets, etc. en bois, d'aspect identique à l'existant, ou avec les détails prescrits, et adaptés au type de patrimoine.

PANS DE BOIS : réfection de forme identique au style original ou avec les formes et détails prescrits, avec remplissage (torchis, moellons de pierres, briques), ou avec remplissage isolant (biosourcés et perspirant).

TRAVAUX PREPARATOIRES : importants et indispensables ; piquage des enduits ou bien décapage d'anciens enduits ou peintures étanches à la vapeur d'eau, sur les murs et les sols extérieurs en pied de façades.

ENDUITS DE FACADES : réfection après piquage complet de l'enduit, enduit neuf ou thermo-enduit à base de chaux naturelle (aérienne ou équivalent) selon recette fournie par les fournisseurs qualifiés, qui doit être adapté au mur existant.

Enduits à base de composés minéraux à 95 %.

Enduits perspirants à bonne perméabilité à la vapeur d'eau, (coefficient $\mu \leq 15$ et $S_d < 0.14$ m). Il s'agit de corps d'enduit et de leur finition talochée fin.

PIERRE : restauration et/ou remplacement partiel d'éléments non structurants en pierre de taille ou moellons, terre cuite (modénature, escaliers, poteaux ou murs de clôtures et/ou portail, etc.).

PEINTURE : microporeuse ou perspirante, minérale, pour les bois : lasures ou huiles naturelles selon recette fournie par les fournisseurs qualifiés.

METAL : réfection d'éléments de ferronnerie, marquises et verrières d'époque, garde-corps, rampes d'escalier, grilles de défense, portails, clôtures.

ORGANISATION DE CHANTIER : échafaudages, installations de chantier, assistance à maîtrise d'ouvrage, frais de maîtrise d'œuvre en phase PRO, frais liés à l'accompagnement d'un professionnel lors d'un chantier en auto réhabilitation.

Travaux inéligibles : les travaux d'accessibilité, les transformations de la structure d'origine et les créations d'ouvertures en façades ou en toiture (chiens-assis, lucarnes, baies vitrées, etc.), les travaux de chauffage, de panneaux photovoltaïques, de sonorisation, de serrurerie, d'ascenseur, de paratonnerre, l'installation ou l'acquisition de mobilier neuf, ceux relevant du simple entretien.

Les travaux inéligibles sont soustraits du calcul de la subvention mais n'annulent pas l'éligibilité.